



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-412
publié le 12 juin 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12 juin 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 12 juin 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 11 juin 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-23	Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire » - décisions préalables à l'attribution.
BU 2025-24	Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire » - autorisation de signature du marché.
BU 2025-25	Groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et services - avenant n° 2 à la convention constitutive.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 juin 2025**

Délibération n° BU 2025-23

Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes »
pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire

Décisions préalables à l'attribution

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juin 2025
Affichée le :	4 juin 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant que, suite à un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 mars 2025 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif au marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire, par délibération n° BU 2025 – 22, les membres du bureau ont déclaré recevables les candidatures de SMACL ASSURANCES et de MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et ont déclaré les deux offres irrégulières et la procédure sans suite pour infructuosité,

Considérant que la procédure peut être lancée sous la forme d'une procédure avec négociation, en application de l'article R. 2124-3 6° du Code de la commande publique (CCP) et que ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur,

Considérant que les documents permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale ont été sollicités en amont par le service pour permettre la mise en œuvre de la procédure avec négociation,

Considérant que dans le cadre de la procédure avec négociation, l'invitation à concourir a été envoyée 21 mai 2025 sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA), aux deux opérateurs économiques, soit SMACL ASSURANCES et MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et que la date limite de remise des offres a été fixée au 3 juin 2025 à 12 heures,

Considérant que l'invitation à concourir a indiqué spécifiquement pour chaque opérateur, les éléments techniques sur lesquels une modification était attendue dans le cadre de la négociation et que chaque opérateur sollicité a remis une offre pour cette procédure,

Considérant que le SDIS s'est réservé la faculté d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation,

Considérant que l'offre de SMACL ASSURANCES est irrégulière (offre incomplète) et qu'aucun motif d'irrégularité n'a été relevé s'agissant de l'offre de MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent la décision relative à la recevabilité des offres, en déclarant régulière l'offre de MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et en déclarant irrégulière l'offre de SMACL ASSURANCES (offre incomplète) ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 11 JUIN 2025

- publié le 12 JUIN 2025

Pour le président et par délégation
Le Président,

la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 juin 2025**

Délibération n° BU 2025-24

Passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes »
pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire

Autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juin 2025
Affichée le :	4 juin 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant que, suite à un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 mars 2025 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif au marché d'assurances « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire, par délibération n° BU 2025-22, les membres du bureau ont déclaré recevables les candidatures de SMACL ASSURANCES et de MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et ont déclaré les deux offres irrégulières et la procédure sans suite pour infructuosité,

Considérant que la procédure peut être lancée sous la forme d'une procédure avec négociation, en application de l'article R. 2124-3 6° du code de la commande publique (CCP) et que ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'exclusion et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur,

Considérant que les documents permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale ont été sollicités en amont par le service pour permettre la mise en œuvre de la procédure avec négociation,

Considérant que dans le cadre de la procédure avec négociation, l'invitation à concourir a été envoyée le 21 mai 2025 sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA), aux deux opérateurs économiques, soit SMACL ASSURANCES et MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et que la date limite de remise des offres a été fixée au 3 juin 2025 à 12 heures,

Considérant que l'invitation à concourir a indiqué spécifiquement pour chaque opérateur, les éléments techniques sur lesquels une modification était attendue dans le cadre de la négociation et que chaque opérateur sollicité a remis une offre pour cette procédure,

Considérant que le SDIS s'est réservé la faculté d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation,

Considérant que, par délibération n°2025-23, les membres du bureau ont déclaré régulière l'offre de MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD et déclaré irrégulière l'offre de SMACL ASSURANCES (offre incomplète),

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 11 juin 2025 a attribué le marché d'assurance « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire à MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché d'assurance « flotte de véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire avec MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire) / AXA France IARD ;
- précisent que le marché sera conclu pour un montant prévisionnel annuel de 423 988,52 € TTC, correspondant à la prime pour l'année 2026 (ce montant sera proratisé pour l'année 2025) de la solution de base et de la prestation supplémentaire éventuelle facultative « matériels transportés » (garantie accordée au-delà de la garantie « contenu divers »). Ce montant sera susceptible d'être actualisé en application des clauses du contrat ;
- précisent que le marché prendra effet le 1^{er} juillet 2025 à zéro heure. Il se reconduira automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions prévues au contrat ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRE ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 JUIN 2025

- publié le 12 JUIN 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 11 juin 2025**

Délibération n° BU 2025-25

Avenant n° 2 à la convention constitutive
Groupement de commandes Département de Saône-et-Loire / SDIS de Saône-et-Loire
pour des achats de fournitures et services

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	4 juin 2025
Affichée le :	4 juin 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à quatorze heures quarante-cinq, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean- Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° BU 2022-07 du bureau du conseil d'administration du 14 mars 2022 portant constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services,

Vu le rapport du président,

Considérant que le Département et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire achètent de façon régulière des fournitures et des services pour satisfaire leurs besoins qui peuvent s'avérer identiques et qu'en vue de rationaliser les achats et de mutualiser les procédures de passation des contrats, le dernier groupement de commandes constitué entre ces deux entités a été approuvé par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022 ainsi que la convention constitutive pour l'acquisition de fournitures et de services, fixant le périmètre pour les années 2022 à 2025,

Considérant que la liste des achats figurant à la convention constitutive est susceptible d'évoluer en tant que de besoin par avenant entre les parties,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre et les années indicatives de lancement des procédures au-delà de 2025 pour la période allant de 2026 à 2030,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour l'acquisition de fournitures et de services, joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 12 JUIN 2025

- publié le 12 JUIN 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

**GROUPEMENT DE COMMANDES DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE / SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE POUR DES
ACHATS DE FOURNITURES ET SERVICES**

Avenant n° 2 à la convention constitutive

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du _____ ,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS de Saône-et-Loire)), sis, 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°BU 2025-25 du Bureau délibérant du 11 juin 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de la commande publique en particulier les articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la délibération n° BU 2022-07 du bureau délibérant du SDIS de Saône-et-Loire du 14 mars 2022 et vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du 17 mars 2022 autorisant le Président de chacune de ces entités à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 2 février 2024 et vu la délibération du bureau délibérant du SDIS de Saône-et-Loire du 15 février 2024 approuvant la passation d'un avenant n°1 à la convention constitutive citée ci-dessus afin d'intégrer dans le périmètre initialement défini entre les deux membres du groupement de nouvelles prévisions d'achats,

Vu la délibération du bureau délibérant du SDIS de Saône-et-Loire du 11 juin 2025 et vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 6 juin 2025 approuvant la passation d'un avenant n°2 à la convention constitutive citée ci-dessus afin de modifier périmètre, défini entre les deux membres du groupement, dans le cadre des prévisions d'achats,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'article 2.1 de la convention dresse la liste des besoins communs des membres du groupement et mentionne les années indicatives de lancement des consultations jusqu'en 2025. Il est donc nécessaire d'actualiser la liste des besoins communs identifiés pour les consultations à lancer à compter de 2026.

Conformément aux articles 2.2 et 10 de la convention constitutive, il est nécessaire d'intégrer les modifications des prévisions d'achat dans le périmètre initialement défini entre les deux membres du groupement par le présent avenant.

Article 2 : L'article 2 « *Nature des besoins* » de la convention constitutive est complété des prévisions d'achats suivantes :

Objet des consultations	Coordonnateur	Année indicative du lancement
Assistance à maîtrise d'ouvrage	Le coordonnateur du marché concerné ci-dessous	Toute année confondue
Entretiens et réparations mécaniques (PL)	Le Département de Saône-et-Loire	2026
Vérification, maintenance et réparation des portes et portails	Le SDIS de Saône-et-Loire	2026
Fourniture et montage de pneumatiques	Le SDIS de Saône-et-Loire	2027
Fourniture de carburant par cartes accréditives	Le SDIS de Saône-et-Loire	2028
Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac	Le Département de Saône-et-Loire	2029
Acquisition, montage, installation de mobilier administratif	Le Département de Saône-et-Loire	2029
Fourniture de produits d'entretien	Le Département de Saône-et-Loire	2029
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire	Le Département de Saône-et-Loire	2030
Contrat collectif en Prévoyance	Le Département de Saône-et-Loire	2030



Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.